

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 20H00, Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Haras, légalement convoqué, s'est réuni à la salle pédagogique du Musée Méheut, sous la présidence de Stéphane DE SALLIER DUPIN, Président du Syndicat Mixte du Haras

Date de l'envoi de la convocation : 12 mai 2026

Etaient présents :

Pour la Région Bretagne : Adeline YON-BERTHELOT, Philippe HERCOUET, Véronique MEHEUST

Pour le Département des Côtes d'Armor : Robert RAULT, Didier YON

Pour Lamballe Terre & Mer : Gwenaëlle AOUTIN, Serge GUINARD, Jean-Luc GOUYETTE

Pour la Ville de Lamballe-Armor : Bertrand MARTIN, Stéphane DE SALLIER DUPIN, Sylvain BERNU

Absents

Région Bretagne :

Département des Cotes d'Armor : Loïc ROSCOUET

Lamballe Terre & Mer :

Ville de Lamballe Armor :

DELIBERATION N° 2026-011 – PV DU CS DU 4 MARS 2026

Membres en exercice : 12 – Présents : 11 – Absents : 1

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15
- l'organisation interne du Syndicat Mixte
- l'absence, dans la structure du Syndicat Mixte, d'un poste de secrétaire de séance

Considérant :

- que le Syndicat Mixte du Haras ne dispose pas de secrétaire de séance au sein de son organisation,
- qu'en conséquence, la direction du Syndicat Mixte a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 4 mars 2026
- que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le rédacteur (à défaut de la secrétaire de séance, la direction), est arrêté au commencement de la séance suivante.
- que le procès-verbal contient toutes les menions exigées par la réglementation à savoir :
 - la date et l'heure de la séance
 - les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés
 - le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports correspondants
 - le résultat des scrutins précisant, s'il s'agit de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
 - ainsi que la teneur des échanges de la séance.
- Que le procès-verbal, arrêté en début de séance est signé par le Président et à défaut de secrétaire, par le rédacteur désigné, la direction
- Que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est rendu public, de manière permanente et gratuite, sur le site internet du Syndicat Mixte du Haras.
- Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public.
- Qu'un exemplaire original, sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions assurant sa pérennité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15.

Après en avoir délibéré :

Le Comité Syndical :

- **ARRETE** le procès-verbal du Comité Syndical du Haras du 4 mars 2026, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que, le Syndicat Mixte ne disposant pas de secrétaire de séance, la direction a assuré la rédaction du procès-verbal
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant habilité, à signer ledit procès-verbal et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré à Lamballe-Armor, le 26 mai 2026
Pour extrait conforme du registre des délibérations

Le Président
Stéphane DE SALLIER DUPIN



Le rédacteur du procès-verbal
La Direction – Frédérique BILLON

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 022-200003887-20260526-2026011-DE